

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 03/06/2019

Reçu en préfecture le 03/06/2019

Affiché le 03/06/2019

ID : 074-217400860-20190603-A_2019_032-AR

N° A_2019_032

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser la fête médiévale et des enfants**

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 28 mai 2019, par laquelle Monsieur Norbert REGARD, président de l'association CONT'ANIM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la fête médiévale et des enfants à l'espace Pierre Brand de Contamine-Sarzin,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Norbert REGARD, président de l'association CONT'ANIM, est autorisé à occuper :

- l'espace Pierre Brand (bâtiment, esplanade, parkings),
- en vue d'y organiser la fête médiévale et des enfants.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des samedi 24 et dimanche 25 août 2019.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Frangy/Seysssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le **03 JUIN 2019**

Le Maire,

Alain CHAMOSSET



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.